

Modification simplifiée n°1 – Résumé non-technique



**PLAN D'URBANISME  
INTERCOMMUNAL (PLUI)  
DE LA CC DU SOR ET DE L'AGOUT (81)**

JUIN 2021

# SOMMAIRE

<b>Sommaire</b> .....	<b>2</b>
<b>Objet de la modification simplifiée n°1</b> .....	<b>4</b>
<b>Objectifs de l'évaluation environnementale</b> .....	<b>6</b>
<b>Synthèse de l'état initial de l'environnement</b> .....	<b>7</b>
Localisation.....	7
Milieu physique, géologique et hydrologique.....	7
Contexte paysager.....	9
Milieux naturels.....	10
Ressources en eau.....	12
Risques et nuisances .....	13
Synthèse des enjeux environnementaux .....	14
<b>Analyse des incidences sur l'environnement</b> .....	<b>15</b>
Perspectives d'évolution du site en l'absence de modification simplifiée n°1 .....	15
Effets notables prévisibles sur les paysages.....	16
Exposé des effets notables sur les milieux naturels et la biodiversité.....	16
Exposé des effets notables sur la ressource en eau.....	16
Exposé des effets notables sur l'exposition aux risques .....	16
<b>Mesures permettant d'éviter, de réduire et si possible de compenser les incidences négatives</b> .....	<b>17</b>
Mesures envisagées permettant d'éviter, de réduire et si possible de compenser les incidences sur les paysages.....	17
Mesures envisagées permettant d'éviter, de réduire et si possible de compenser les incidences sur les milieux naturels.....	17
Mesures envisagées permettant d'éviter, de réduire et si possible de compenser les incidences sur la ressource en eau .....	19
Mesures envisagées permettant d'éviter, de réduire et si possible de compenser les incidences sur l'exposition aux risques et aux nuisances .....	19
<b>Incidences du projet sur les sites Natura 2000</b> .....	<b>20</b>
Exposé des effets notables sur le site Natura 2000 « Montagne Noire occidentale » .....	20
Exposé des effets notables sur le site Natura 2000 « Vallée du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou » .....	21

Compatibilité avec les plans et programmes de rang supérieur..... 21

Indicateurs de suivi des effets de la mise en œuvre du projet sur l'environnement  
..... 22

# OBJET DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

## N°1

La modification simplifiée n°1 du PLUi de la CC du Sor et de l'Agout porte sur les point suivants :

- La rectification d'erreurs matérielles relatives au zonage et aux règles graphiques, à la modification des titres des orientations d'aménagement et de programmation, du nom d'un emplacement réservé et d'un titre du règlement écrit ;
- L'ajustement du règlement écrit afin de le rendre plus lisible, opérationnel et obtenir une meilleure intégration paysagère des projets de construction ;
- La création de Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limité pour permettre le développement d'activités existantes ou de projets en lien avec le projet de territoire ;
- L'identification des bâtiments éligibles au changement de destination pour permettre le maintien et la réutilisation du patrimoine architectural rural et lutter contre les friches ;
- La suppression d'un bâtiment éligible au changement de destination à proximité d'un bâtiment d'élevage ;
- L'ajustement des règles graphiques pour mieux prendre en compte les formes urbaines et architecturales existantes et permettre la densification des secteurs économiques ;
- La modification à la marge de zonage :
  - Pour permettre l'implantation du bâtiments liés et nécessaires à l'activité agricole (passage de N à A) ;
  - Pour répondre aux remarques d'une personne publique associée (passage de A à N) ;
  - Pour prendre en compte des projets en cours ou à venir en ajustant les limites entre zone AU et zone U ;
- L'ajustement de plusieurs orientations d'aménagement et de programmation (OAP) en lien avec l'ajustement des zones AU ou avec les objectifs de production de logements sociaux sur la commune de Saïx ;
- L'ajustement du rapport de présentation pour le mettre en corrélation avec les autres modifications ;
- L'ajustement des annexes : remplacement de la délibération relative à la Taxe d'Aménagement de Péchaudier.

La modification simplifiée n°1 comporte de nombreux objets dont certains **n'entraînent pas d'incidences sur l'environnement**. Le tableau suivant localise et caractérise les zones de projet susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement :

Tableau 1 : Localisation et caractérisation des objets de la modification simplifiée n°1 susceptibles d'entraîner des incidences sur l'environnement

COMMUNE	LIEU-DIT	OBJET DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1
Algans	En Rose	Modification d'un périmètre de Secteur de Taille Et de Capacité Limitée existant de 1,1 ha.
Algans	Les Estapies	Création d'un Secteur de Taille Et de Capacité Limitée (zone At) de 0,75 ha.
Appelle	Métairie Neuve	Identification d'un bâtiment éligible au changement de destination.
Bertre	Le Pont	Modification du classement d'une zone de 0,3 ha de la zone agricole A vers la zone urbaine U.
Cambon-lès-Lavaur	La Borde	Création d'un Secteur de Taille Et de Capacité Limitée (zone Ax) de 0,11 ha.
Dourgne	Les Peyrondels	Création d'un Secteur de Taille Et de Capacité Limitée (zone At) de 0,7 ha.
	Montagne Noire (Dourgne – Massaguel)	Modification du classement d'une zone de 850,7 ha, de la zone agricole A vers une zone naturelle N.
Lagardiolle	En Bougi	Suppression d'un bâtiment éligible au changement de destination.
	La Baquette	Identification d'un bâtiment éligible au changement de destination.
Maurens-Scopont	Le Village	Modification du classement d'une zone de 0,12 ha de la zone agricole A vers la zone à urbaniser fermée AU0.
Péchaudier	En Brignol	Création d'un Secteur de Taille Et de Capacité Limitée (zone Ax) de 0,6 ha.
	En Vialan	Identification d'un bâtiment éligible au changement de destination.
Puylaurens	En Bardou	Modification du classement d'une zone de 1,4 ha, de la zone naturelle N vers la zone agricole A.
	Lissertel	Création d'un Secteur de Taille Et de Capacité Limitée (zone Ax) de 0,76 ha.
	Taulandié	Modification du classement d'une zone de 1 ha, de la zone naturelle N vers la zone agricole A.
Saint-Germain-des-Prés	En Crambade	Identification d'un bâtiment éligible au changement de destination.
Saix	La Gascarié	Identification d'un bâtiment éligible au changement de destination.

# OBJECTIFS DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Conformément à l'article R.104-8 du code de l'environnement, la modification simplifiée du PLUi de la CC du Sor et de l'Agout doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Cette démarche doit permettre de :

- **Prioriser les enjeux environnementaux** du territoire concerné ;
- **Analyser les effets notables**, tant positifs que négatifs de la mise en place du projet de modification simplifiée sur l'environnement ;
- **Proposer**, en cas d'incidences négatives, des **mesures susceptibles d'éviter, de réduire voire de compenser** ces incidences ;
- **Préparer le suivi environnemental** du document.

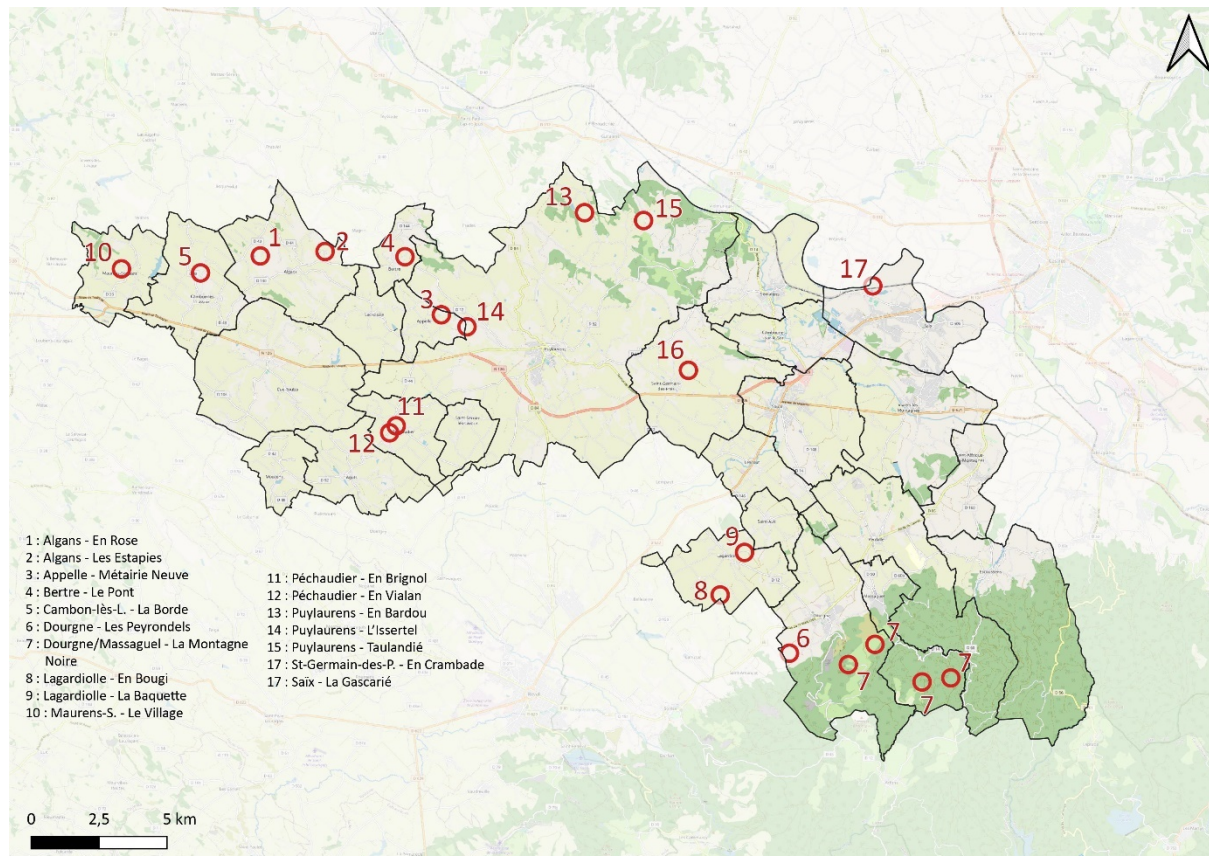
D'après l'article R.122-20 du code de l'environnement, cette évaluation environnementale doit comporter les chapitres suivants :

1. Un **résumé non-technique**
2. Une **présentation générale** du projet de modification simplifiée (objectifs, contenu, articulation avec d'autres plans ou programmes...);
3. Une description de **l'état initial de l'environnement**, de ses perspectives d'évolution sans mise en œuvre de la modification simplifiée
4. Les **solutions de substitution** raisonnables et l'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan ou programme a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement
6. Une description et une évaluation des **effets notables du projet** de modification simplifiée sur l'environnement ainsi que **l'évaluation des incidences Natura 2000** ;
7. Les **mesures prévues pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser** les incidences négatives
8. Les **critères, indicateurs et modalités retenues** pour **suivre** les effets du document sur l'environnement
9. Une présentation des **méthodes utilisées** pour établir le rapport sur les incidences environnementales

L'environnement doit y être appréhendé dans sa globalité : paysages, biodiversité, risques et nuisances...

# SYNTHESE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

## LOCALISATION



Localisation des sites concernés par la modification simplifiée n°1

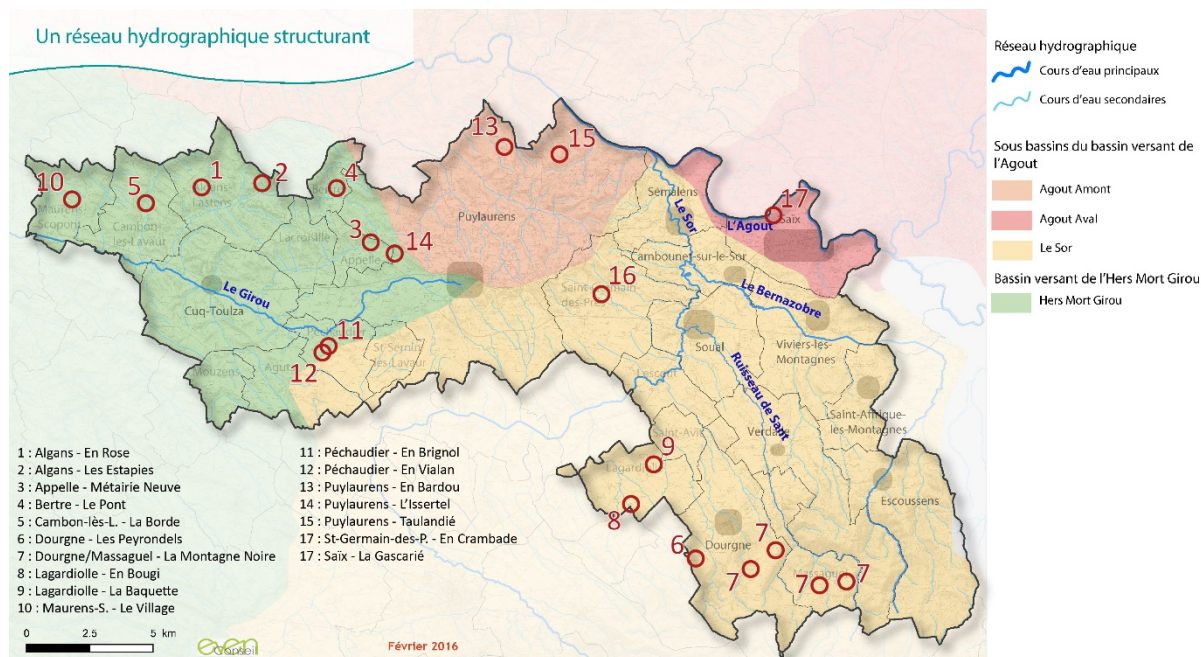
La modification simplifiée n°1 concerne particulièrement 17 sites répartis sur 13 communes du territoire de la CC du Sor et de l'Agout.

## MILIEU PHYSIQUE, GEOLOGIQUE ET HYDROLOGIQUE

Le socle géomorphologique du territoire de la CC du Sor et de l'Agout est organisé en **trois grands ensembles** : le Massif de la Montagne Noire au sud, la plaine de Castres au centre et les terrasses alluviales du Sor et de l'Agout.

Le réseau hydrographique du territoire est structuré autour de cinq cours d'eau principaux : **l'Agout, le Sor, le Sant, le Bernazobre et le Girou**.

La topographie du territoire est marquée au sud par la présence des reliefs de la **Montagne Noire**.

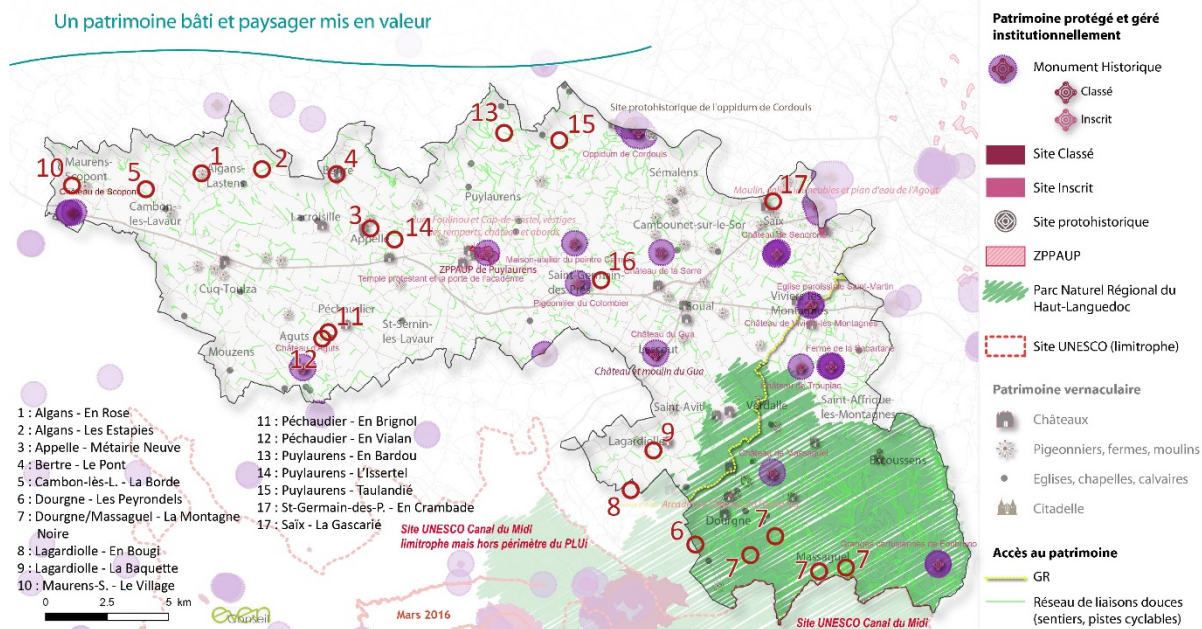
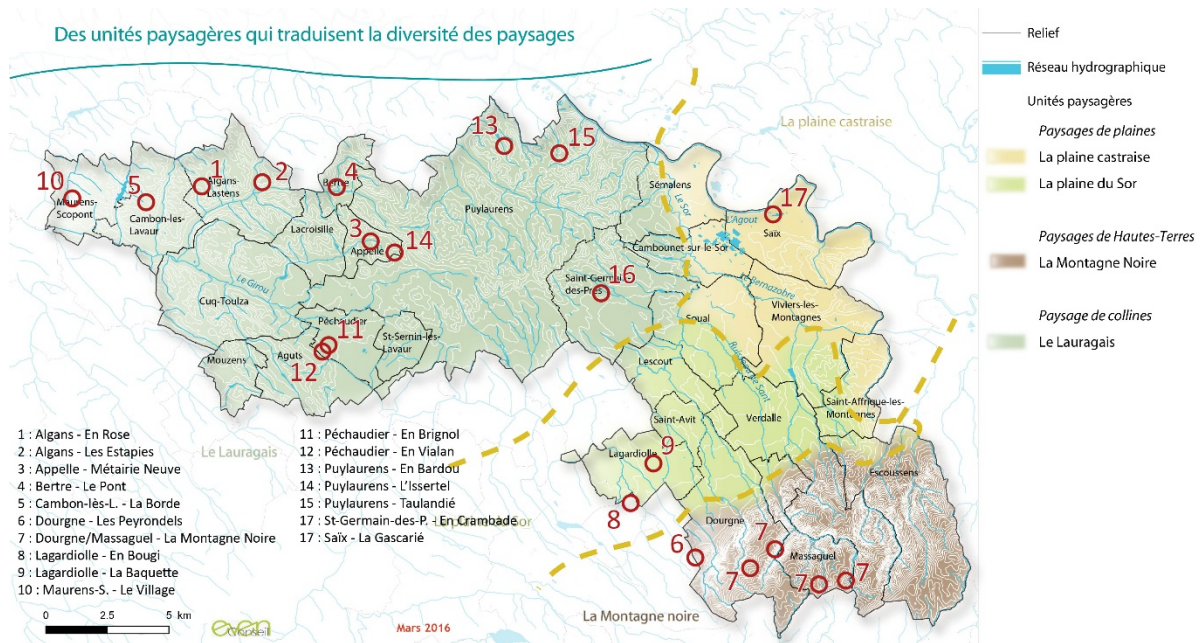




## CONTEXTE PAYSAGER

Les paysages du territoire de la CC du Sor et de l'Agout sont organisés en **5 unités paysagères** : La Plaine Castraise, la Plaine du Sidobre la Plaine du Sor, les collines du Lauragais et les Hautes Terres de la Montagne Noire.

Le territoire de la CCSA présente un **patrimoine bâti riche**, reconnu par des périmètres de protection et/ou d'inventaire.



## MILIEUX NATURELS

La CCSA est marquée par une **occupation du sol variée** : des boisements notamment sur le massif de la Montagne Noire, des parcelles agricoles sur une très grande partie du territoire, une maille bocagère importante et une trame bâtie, notamment dans les espaces de plaine.

La CCSA possède un patrimoine naturel riche, reconnu par la présence de périmètres de protection, d'inventaire ou de gestion du patrimoine naturel. On compte en effet :

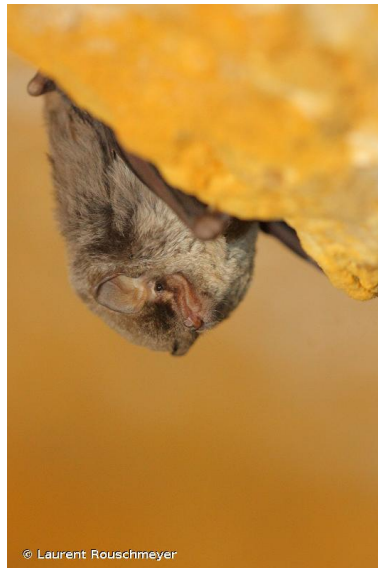
- **2 sites Natura 2000** : « Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou » et « Montagne Noire occidentale » ;
- **2 Réserves Naturelles** : « Héronnière de la Crémade » et « Grotte de Castellans » ;
- **16 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique** ;
- **5 Espaces Naturels Sensibles (ENS)**.

Le territoire est partiellement inclus dans le périmètre du **Parc Naturel Régional (PNR)** du Haut-Languedoc.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal affine, à l'échelle supra communale et communale, les éléments de la Trame Verte et Bleue identifiés dans les documents supérieurs, tels que le SCoT Autan-Cocagne ou encore la Trame Verte et Bleue déclinée par le Parc Naturel Régional du Haut Languedoc. La Trame Verte et Bleue du territoire est notamment composée d'un **réservoir de biodiversité de milieux boisés à préserver sur la Montagne Noire**, de **corridors écologiques de milieux boisés et ouverts à valoriser ou à reconstituer sur la partie de plaine**.



Lézard des murailles  
C. Thierry, inpn.mnhn.fr



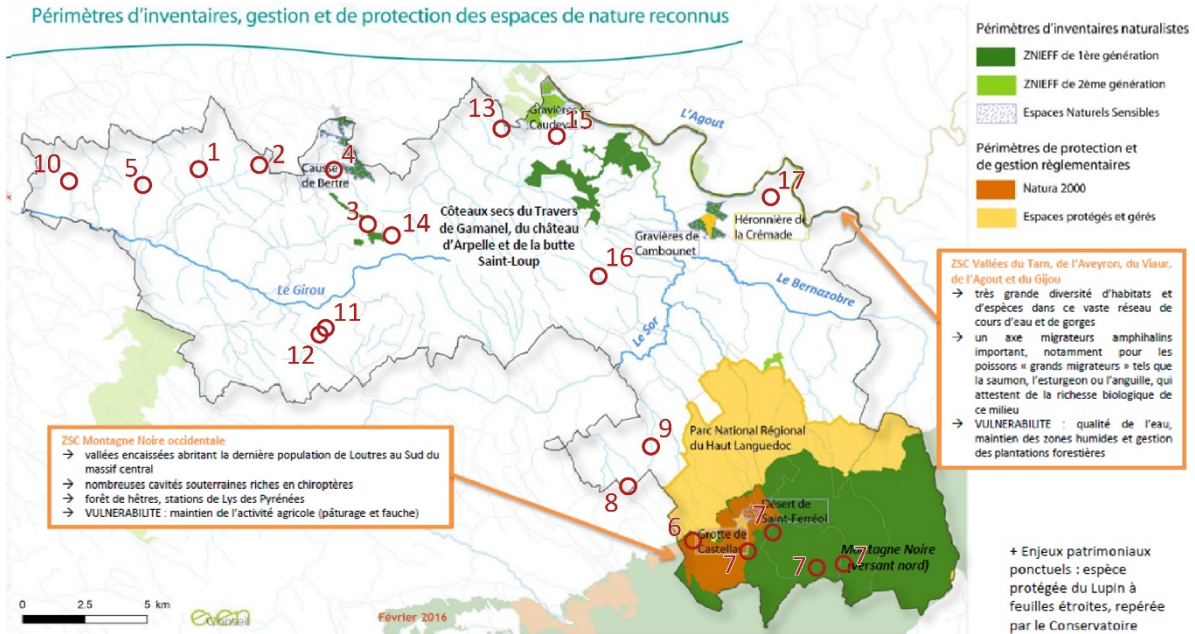
© Laurent Rouschmeyer

Minioptère de Schreibers  
L. Rouschmeyer, inpn.mnhn.fr



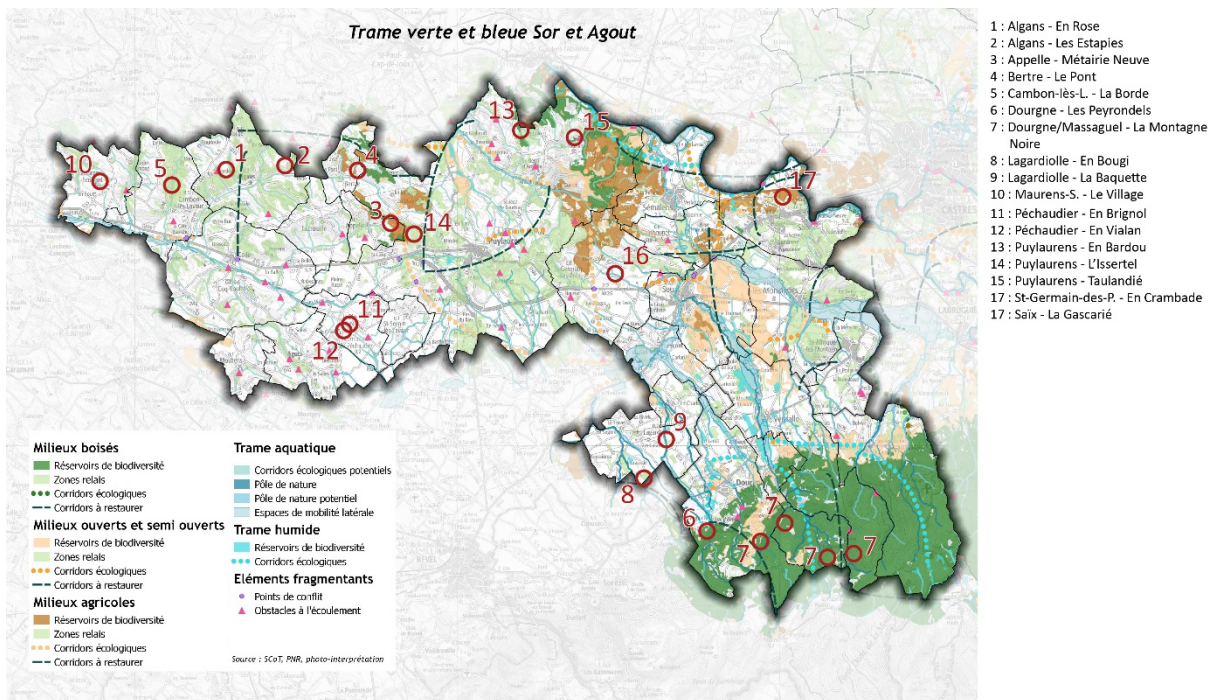
Alouette lulu  
P. Gourdain, inpn.mnhn.fr

Périmètres d'inventaires, gestion et de protection des espaces de nature reconnus



- |   |                                      |
|---|--------------------------------------|
| 1 : Algans - En Rose                      | 11 : Péchaudier - En Brignol         |
| 2 : Algans - Les Estapies                 | 12 : Péchaudier - En Vialan          |
| 3 : Appelle - Métairie Neuve              | 13 : Puylaurens - En Bardou          |
| 4 : Bertre - Le Pont                      | 14 : Puylaurens - L'Issertel         |
| 5 : Cambon-lès-L. - La Borde              | 15 : Puylaurens - Taulandé           |
| 6 : Dourgne - Les Peyrondels              | 17 : St-Germain-des-P. - En Crambade |
| 7 : Dourgne/Massaguel - La Montagne Noire |                                      |
| 8 : Lagardiolle - En Bougi                |                                      |
| 9 : Lagardiolle - La Baquette             |                                      |
| 10 : Maurens-S. - Le Village              |                                      |

Trame verte et bleue Sor et Agout



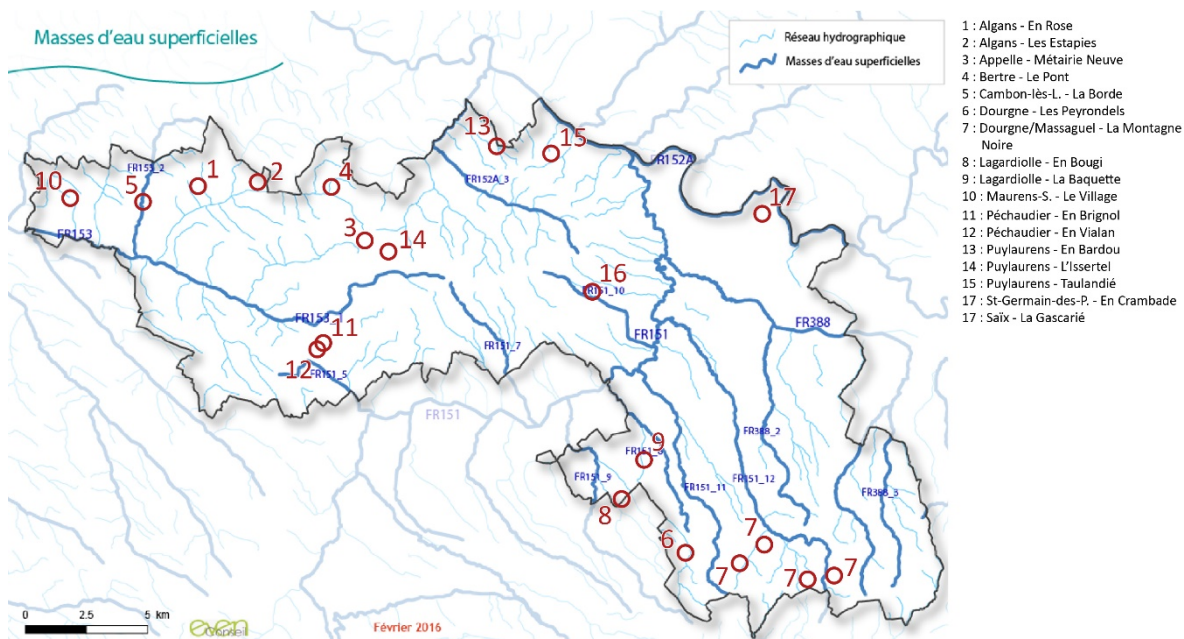
- |   |                                      |
|---|--------------------------------------|
| 1 : Algans - En Rose                      | 8 : Lagardiolle - En Bougi           |
| 2 : Algans - Les Estapies                 | 9 : Lagardiolle - La Baquette        |
| 3 : Appelle - Métairie Neuve              | 10 : Maurens-S. - Le Village         |
| 4 : Bertre - Le Pont                      | 11 : Péchaudier - En Brignol         |
| 5 : Cambon-lès-L. - La Borde              | 12 : Péchaudier - En Vialan          |
| 6 : Dourgne - Les Peyrondels              | 13 : Puylaurens - En Bardou          |
| 7 : Dourgne/Massaguel - La Montagne Noire | 14 : Puylaurens - L'Issertel         |
|   | 15 : Puylaurens - Taulandé           |
|   | 17 : St-Germain-des-P. - En Crambade |
|   | 17 : Saix - La Gascrié               |

## RESSOURCES EN EAU

Le territoire de la CCSA compte 5 masses d'eau souterraines et 17 masses d'eau superficielles.

Plusieurs captages pour l'alimentation en eau potable sont recensés sur le territoire. Tous sont protégés par des périmètres de protection.

Le territoire est maillé par 17 stations d'épuration, globalement toutes conformes en équipement et en traitement.

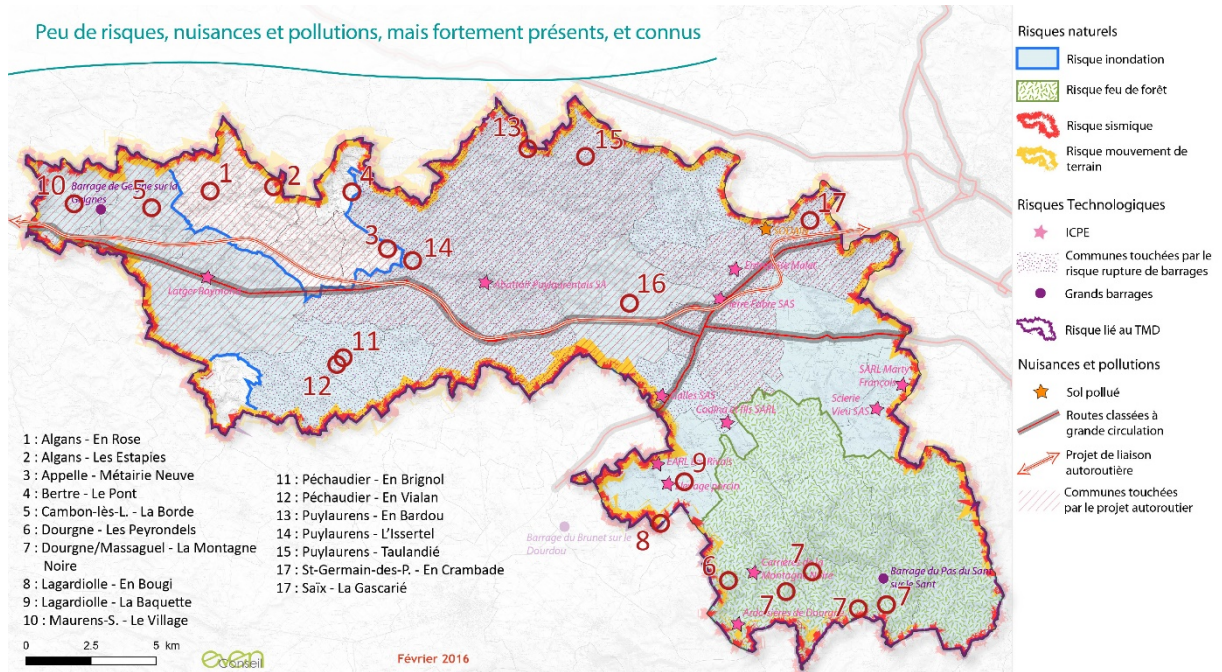


## RISQUES ET NUISANCES

Le territoire est particulièrement concerné par :

- Un risque incendie – feu de forêt, notamment sur l'espace de la Montagne Noire ;
- Un risque inondation localisé sur le Sor et sur l'Agout.

Les risques industriels (notamment induits par la présence d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) ainsi que les nuisances, notamment sonores, sont très ponctuels.



## SYNTHESE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

L'état initial de l'environnement sur les **17 sites objets de la modification simplifiée n°1** du PLUi de la CC du Sor et de l'Agout met en avant **3 enjeux majeurs** :

- 1** La gestion de l'**assainissement** au droit du site (17 occurrences)
- 2** L'exposition des biens et des populations au **risque de mouvements de terrain** lié au retrait-gonflement des argiles (16 occurrences)
- 3** La conservation de la **trame arborée** du site (8 occurrences)

**4 enjeux mineurs** ont également été recensés :

- L'intégration du site dans la pente : intégration paysagère, gestion du risque de glissement de terrain, gestion des eaux pluviales (5 occurrences) ;
- La préservation d'une zone actuellement libre de toute construction (3 occurrences) ;
- La non-dégradation de la ressource en eau (3 occurrences) ;

Enfin, **6 enjeux ponctuels** (1 occurrence) ont été relevés :

- La conservation de milieux naturels secs de type caussenard ;
- La préservation de la vocation agricole du site ;
- L'exposition des populations au risque radon ;
- L'exposition des populations aux nuisances sonores ;
- Le contrôle de la propagation de l'ailante, une espèce végétale invasive ;
- La préservation de points de vue existants au droit du site.

# ANALYSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

## PERSPECTIVES D'EVOLUTION DU SITE EN L'ABSENCE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

En l'absence de modification simplifiée n°1, **4 grands scénarios** se dégagent pour les sites objets :

### SCENARIO 1 – LE MAINTIEN DE L'OCCUPATION DES SOLS ACTUELS

La majorité des sites objets présentent une trame boisée plus ou moins importante. Ils peuvent être support d'une activité agricole, touristique ou économique. Enfin, les sites concernés par la modification simplifiée n°1 peuvent être des milieux ouverts sans être support d'une activité particulière.

### SCENARIO 2 – LA SUPPRESSION DE LA VEGETATION EN PLACE A L'IMPLANTATION DE NOUVELLES CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS

Ces constructions et installations peuvent être liées à l'activité agricole, sylvicole mais peuvent également être des annexes aux bâtiments existants.

### SCENARIO 3 – L'ABANDON DE L'ACTIVITE EN COURS SUR LE SITE ET L'ENFRICHEMENT DE CELUI-CI

L'abandon de pratiques agricoles ou d'espaces habités ou le délaissement de certains espaces ouverts peuvent conduire à terme à l'enfrichement des sites et à la progression des boisements.

### SCENARIO 4 – LA PERTE DE LA VOCATION INITIAL DU BATI

Ce scénario concerne particulièrement les bâtiments agricoles repérés comme éligibles au changement de destination par le PLUi de la CC du Sor et de l'Agout. Ce repérage peut permettre de sauvegarder le patrimoine bâti agricole du territoire.

## EFFETS NOTABLES PREVISIBLES SUR LES PAYSAGES

La mise en œuvre de la modification simplifiée n°1 pourrait induire **l'implantation de nouvelles constructions et installations à vocation d'habitat, touristique et/ou économique**. Des problématiques **d'intégration paysagère** de ces constructions (architecture, gestion des franges urbaines, insertion dans la pente) pourraient se poser.

Cependant, la mise en œuvre de la modification simplifiée n°1 pourrait avoir une **incidence positive sur la sauvegarde du patrimoine bâti**, notamment agricole, via l'identification de bâtiments éligibles au **changement de destination**.

## EXPOSE DES EFFETS NOTABLES SUR LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITE

La mise en œuvre de la modification simplifiée n°1 pourrait induire **l'augmentation de l'artificialisation des terres, la consommation de milieux naturels, agricoles et forestiers et donc impacter la biodiversité locale**. Cependant, le reclassement de certaines zones peut également permettre une **meilleure correspondance** entre le classement et l'occupation des sols actuel (un reclassement de la zone agricole A vers la zone naturelle N sur des espaces de landes et de prairies).

## EXPOSE DES EFFETS NOTABLES SUR LA RESSOURCE EN EAU

La mise en œuvre de la modification simplifiée n°1 pourrait induire de nouvelles constructions à vocation d'habitat et **augmenter les besoins des capacités d'assainissement** sur un territoire géré majoritairement en assainissement autonome. La problématique similaire pourrait se poser pour **l'alimentation en eau potable** des potentiels nouveaux usagers.

## EXPOSE DES EFFETS NOTABLES SUR L'EXPOSITION AUX RISQUES

La mise en œuvre de la modification simplifiée n°1 pourrait exposer de nouvelles populations aux **risques naturels** et plus particulièrement au **risque de mouvements de terrain** et plus ponctuellement au **risque radon**.

Certaines populations pourraient également être exposées à des **nuisances sonores d'origine ferroviaire**.



# MESURES PERMETTANT D'EVITER, DE REDUIRE ET SI POSSIBLE DE COMPENSER LES INCIDENCES NEGATIVES

## MESURES ENVISAGEES PERMETTANT D'EVITER, DE REDUIRE ET SI POSSIBLE DE COMPENSER LES INCIDENCES SUR LES PAYSAGES

Le PLUi impose dans son règlement écrit la préservation des **plantations actuellement présentes** sur les sites de projet ou leur remplacement si le projet doit entraîner leur destruction. Le règlement écrit du PLUi décline également des **règles de qualité architecturale et paysagère** permettant de garantir l'homogénéité des nouvelles constructions et installations. Le PLUi réglemente également **l'insertion des bâtiments sur les espaces de pente**, et la gestion des déblais/remblais.

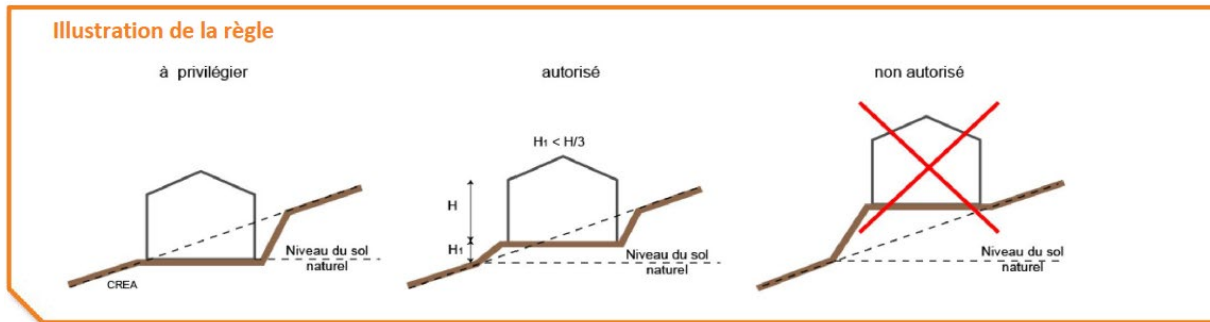


Illustration de la règle d'insertion des constructions et installation dans la pente - Règlement écrit du PLUi.

Ces mesures permettent de réduire, voire d'éviter de grosses incidences sur les paysages. Toutefois, la mise en place de nouvelles constructions et installations pourra avoir des incidences plus ou moins fortes, notamment sur **les sites actuellement libres de toutes constructions**.

=> **Les incidences de la modification simplifiée n°1 sur les paysages sont jugées négatives, de niveau très faible à faible.**

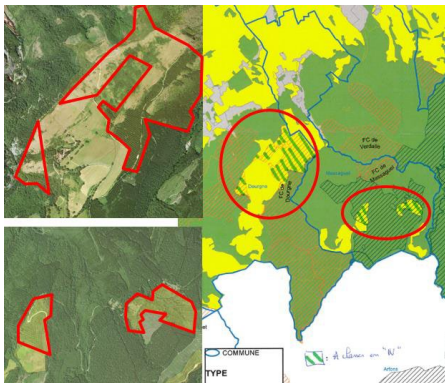
## MESURES ENVISAGEES PERMETTANT D'EVITER, DE REDUIRE ET SI POSSIBLE DE COMPENSER LES INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS

Le PLUi impose dans son règlement écrit la **préservation des plantations actuellement présentes** sur les sites de projet ou leur remplacement si le projet doit entraîner leur destruction. Cette mesure permet de conserver la trame arborée des sites. La mise en place d'un **coefficient d'emprise au sol** selon le zonage permet de réduire l'artificialisation des sols et la consommation de terres agricoles, naturelles et forestières.

Le PLUi protège les **réservoirs de biodiversité** les plus importants par une trame réglementaire qui favorise leur conservation. **De plus, seul 1 site objet de la modification simplifiée n°1 est situé dans un réservoir majeur de la Trame Verte et Bleue à préserver.**



## ZOOM SUR LE SITE DE LA MONTAGNE NOIRE



Le site de la Montagne Noire, situé sur les communes de Dourgne et de Massaguel, se trouve dans un réservoir majeur de la Trame Verte et Bleue à préserver identifié par le PLUi.

La modification simplifiée induit son reclassement de la zone agricole A vers la zone naturelle N.

Le reclassement de ce site permettra une meilleure logique de zonage avec son occupation actuelle du sol. En effet, ce secteur d'environ 850 ha est occupé par des espaces de forêt de résineux plantés, mais également des milieux ouverts de landes et de prairies, soit des milieux naturels et forestiers.

De plus, le règlement de la zone naturelle est plus contraignant sur l'implantation des nouvelles constructions et installations. Elles sont autorisées uniquement si elles sont nécessaires à des équipements collectifs ou à l'activité sylvicole.

**Ainsi, les incidences induites par la modification simplifiée n°1 sur le site de la Montagne Noire des communes de Dourgne et Massaguel sont jugées nulles.**

Le PLUi prend des mesures permettant de réduire, voire d'éviter des incidences importantes sur les milieux naturels et la biodiversité. Toutefois, l'implantation de constructions et/ou installations sur des espaces actuellement libres pourrait induire des incidences sur **les espèces animales et végétales présentes.**

**=> Les incidences de la modification simplifiée n°1 sur les milieux naturels et la Trame Verte et Bleue sont jugées négatives, de niveau faible à modéré.**

## MESURES ENVISAGEES PERMETTANT D'EVITER, DE REDUIRE ET SI POSSIBLE DE COMPENSER LES INCIDENCES SUR LA RESSOURCE EN EAU

En l'absence de réseau d'assainissement collectif, comme c'est le cas sur tous les sites objets de la modification simplifiée n°1, le règlement écrit du PLUi impose l'équipement des constructions ou installations d'un système **d'assainissement autonome conforme aux normes en vigueur**, ce qui permet d'éviter les risques de pollutions de la ressource.

De plus, la préservation de la végétation présente sur les parcelles, la mise en œuvre d'un **coefficient d'emprise au sol** et la **préservation des réservoirs de biodiversité majeurs**, notamment le long des cours d'eau permettent de limiter le risque de ruissellement des eaux pluviales et la pollution ponctuelle de la ressource.

=> **Les incidences de la modification simplifiée n°1 sur la ressource en eau sont jugées négatives, de niveau nul à très faible.**

## MESURES ENVISAGEES PERMETTANT D'EVITER, DE REDUIRE ET SI POSSIBLE DE COMPENSER LES INCIDENCES SUR L'EXPOSITION AUX RISQUES ET AUX NUISANCES

La très grande majorité des sites objets de la modification simplifiée n°1 sont concernés par un risque de mouvement de terrain encadré par un **Plan de Prévention des Risques naturels** qui décline des règles afin de réduire voire d'éviter l'exposition des personnes et des biens à ce risque.

Plus ponctuellement, certains sites objets de la modification simplifiée n°1 sont concernés par l'exposition au **risque radon** ou aux **nuisances sonores**.

=> **Les incidences de la modification simplifiée n°1 sur l'exposition aux risques et aux nuisances sont jugées négatives, de niveau nul à très faible.**

# INCIDENCES DU PROJET SUR LES SITES NATURA 2000

La procédure de modification simplifiée n°1 concerne des sites tous situés à moins de 20 km de 5 sites Natura 2000 différents :

- La Zone Spéciale de Conservation « **Montagne Noire occidentale** » ;
- La Zone Spéciale de Conservation « **Vallée du Lampy** » (*hors territoire*) ;
- La Zone Spéciale de Conservation « **Basse vallée du Lignon** » (*hors territoire*) ;
- La Zone Spéciale de Conservation « **Vallée du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou** » ;
- La Zone Spéciale de Conservation « **Causse de Caucalières et Labrugière** » (*hors territoire*).

Parmi ces 5 sites Natura 2000, 2 sont susceptibles d'être touchés de manière notable :

- La Zone Spéciale de Conservation « **Montagne Noire occidentale** » à proximité immédiate de deux zones de projets : La Montagne Noire sur les communes de Dourgne et de Massguel, inclus dans le périmètre de la zone Natura 2000 et Les Peyrondels sur la commune de Dourgne implanté à 400 m du site Natura 2000 ;
- La Zone Spéciale de Conservation « **Vallée du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou** » située à 100 m du site objet de La Gascarié à Saïx.

## EXPOSE DES EFFETS NOTABLES SUR LE SITE NATURA 2000 « MONTAGNE NOIRE OCCIDENTALE »

Ce site Natura 2000 abrite essentiellement une population importante de chiroptères (chauves-souris).

### SITE DE LA MONTAGNE NOIRE (COMMUNES DE DOURGNE ET MASSAGUEL)

Le reclassement de cette zone (de la zone agricole vers la zone naturelle) pourra permettre la reconnaissance de l'occupation actuelle des sols et pérenniser ces espaces naturels et forestiers, espaces de vie et de chasse pour les chauves-souris.

De plus, l'identification de cette zone comme réservoir majeur de la Trame Verte et Bleue à préserver par le PLUi contraint fortement les coupes de boisements.

## SITE DES PEYRONDELS (COMMUNE DE DOURGNE)

Le classement de cette zone en zone agricole économique (Ax) pourrait induire l'implantation de nouvelles constructions et installations et donc l'artificialisation d'un espace actuellement libre. Toutefois, le PLUi impose dans son règlement écrit la conservation des éléments arborés du site. De plus, la modification simplifiée n°1 n'impactera qu'une petite surface de cet espace bocager riche en biodiversité (0,7 ha).

La mise en place de la modification simplifiée n°1 n'est donc pas de nature à compromettre la faune et la flore du site Natura 2000 « Montagne Noire occidentale ».

**=> Les incidences de la modification simplifiée n°1 sur le site Natura 2000 « Montagne Noire occidentale » sont jugées nulles.**

## EXPOSE DES EFFETS NOTABLES SUR LE SITE NATURA 2000 « VALLEE DU TARN, DE L'AVEYRON, DU VIAUR, DE L'AGOUT ET DU GIJOU »

Ce site Natura 2000 cible principalement des chiroptères, des poissons et des invertébrés. La modification simplifiée n°1 sur le site de La Gascarié, à Saïx, concerne un bâtiment existant. De plus, les mesures prises par le PLUi (conservation des trames arborées existantes, zone de retrait par rapport à l'Agout, etc.) permettront le maintien du bâtiment et du site en l'état et éviteront les incidences négatives sur l'Agout (pollution diffuse notamment).

**=> Les incidences de la modification simplifiée n°1 sur le site Natura 2000 « Vallée du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou » sont jugées nulles.**

## COMPATIBILITE AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES DE RANG SUPERIEUR

Le projet de modification simplifiée doit être compatible avec un certain nombre de documents, plans et programmes de rang supérieur ou équivalent :

- Les dispositions déclinées par la **Loi Montagne** qui règlemente notamment la préservation des activités agricoles, pastorales et forestières et la préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques de patrimoine naturel et culturel montagnard ;
- Le SRADDET Occitanie qui décline une règle concernant le maintien des continuités écologiques régionales ;
- La charte du Parc Naturel Régional du Haut Languedoc qui vise à préserver les patrimoines naturels, paysagers et architecturaux du territoire ;

- Le SDAGE Adour-Garonne qui décline deux orientations qui concernent directement la procédure de modification simplifiée : Réduire les pollutions et améliorer la gestion quantitative de la ressource en eau ;
- Le SAGE Agout qui décline 7 règles dont aucune ne concerne la procédure de modification simplifiée ;
- Le PGRI Adour-Garonne qui décline des objectifs visant notamment à réduire l'exposition des populations et des biens au risque inondation ;
- Le SCOT Autan Cocagne qui décline des objectifs de préservation de continuités écologiques et de préservation des paysages.

## INDICATEURS DE SUIVI DES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

L'objectif de la mise en place d'un dispositif de suivi de la procédure de modification simplifiée est de fournir des informations fiables et actualisées sur sa mise en œuvre et de suivre les incidences induites par sa mise en place sur l'environnement. Les indicateurs proposés doivent être spécifiques, opérationnels et pertinents. Les indicateurs proposés pour le suivi de la procédure de modification simplifiée sont exposés dans le tableau ci-dessous :

THÉMATIQUES	INDICATEURS	ETAT 0	MISE A JOUR	SOURCES
Patrimoine naturel	Espaces végétalisés protégés au titre de la Loi Paysage	8908 ha / TVB 4,3 km linéaires (haies)	6 ans	Données de la collectivité (PLUi)
	Surface en ha de zones naturelles strictes dans le PLU	7320	6 ans	Données de la collectivité (PLUi)
Ressource en eau	Etat écologique des masses d'eau superficielles du territoire	NR	Tous les 5 ans	SDAGE Adour-Garonne
	Quantité d'eau potable consommée	1 105 655 m <sup>3</sup>	Tous les ans	Banque nationale des prélèvements quantitatifs en eau
	Taux de conformité des installations d'assainissement autonome	/	6 ans	SPANC
Risques et nuisances	Part de la population exposée au risque inondation	1 477 habitants soit 6,5% de la population totale	/	Géorisque